

PARTIE OFFICIELLE

A - TEXTES GENERAUX

- DECRETS ET ARRETES -

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2019-58 du 28 mars 2019 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 27-2018 du 7 août 2018 portant organisation, composition et fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-402 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le présent décret précise, en application des articles 27, 28, 30 et 31 de la loi organique n° 27-2018 du 7 août 2018 susvisée, les modalités de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental, représentant les principales branches d'activités économiques, socioculturelles et environnementales.

Article 2 : Tout membre d'une organisation ou d'une profession, énoncée à l'article 27 de la loi organique n° 27-2018 du 7 août 2018 susvisée, candidat au Conseil économique, social et environnemental, dépose auprès de la structure à laquelle il appartient, un dossier constitué de :

- un curriculum vitae ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme de la carte professionnelle ou de tout document en tenant lieu.

Article 3 : Chaque structure qui reçoit les candidatures de ses membres les centralise, procède à une présélection et à la désignation de ses candidats, en assemblée générale ou par l'instance habilitée à cet effet.

En tant que de besoin, plusieurs structures ayant le même objet se réunissent en assemblée générale ou

dans le cadre d'une instance habilitée pour désigner le ou les candidat(s) relevant de leurs structures.

Article 4 : Les structures présentant des candidats fournissent les preuves établissant qu'elles :

- jouissent de la capacité juridique ;
- sont habilitées à présenter des candidats ;
- bénéficient d'une ancienneté dans l'exercice de leurs activités de plus de trois ans ;
- ont tenu une assemblée générale ou une réunion de l'instance habilitée pour désigner les candidats qu'elles présentent.

Article 5 : Le nombre de candidats désignés par chaque structure est le triple de celui fixé par l'article 27 de la loi organique n° 27-2018 du 7 août 2018 susvisée.

La moitié au moins des candidatures à transmettre pour nomination est composée de femmes.

Article 6 : Les responsables des structures en charge de la désignation des candidats adressent les dossiers complets des candidatures retenues au ministre chargé de l'économie, en y joignant le procès-verbal de la désignation des candidats.

Les listes nominatives des candidats, aux dossiers conformes, proposées par les structures en charge de la désignation, sont transmises à la Présidence de la République pour nomination.

Article 7 : Les candidats retenus sont nommés par décret du Président de la République, membres du Conseil économique, social et environnemental.

Article 8 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 2003-64 du 13 mai 2003 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GEUSSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

La ministre des affaires sociales
et de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA DZONDO

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

Arrêté n° 5168 du 25 mars 2019 portant application de la redevance due par les opérateurs du secteur de l'électricité

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique,

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'organe de régulation du secteur de l'électricité ;

Vu la loi n° 17-2003 du 10 avril 2003 portant création du fonds de développement du secteur de l'électricité ;

Vu la loi n° 36-2017 du 3 octobre 2017 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;

Vu le décret n° 2017-247 du 17 juillet 2017 fixant les modalités de délégation de gestion du service public de l'électricité ;

Vu le décret n° 2017-248 du 17 juillet 2017 fixant les conditions d'exercice de la production indépendante de l'électricité ;

Vu le décret n° 2017-249 du 17 juillet 2017 fixant les conditions de l'autoproduction de l'électricité ;

Vu le décret n° 2017-251 du 17 juillet 2017 fixant les modalités de paiement de la redevance due par les opérateurs du secteur de l'électricité ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrêtent :

Article premier : Le présent arrêté porte application de la redevance due par les opérateurs du secteur de l'électricité.

Article 2 : Sont assujetties à la redevance, les activités réalisées par les opérateurs du secteur de l'électricité en vue de la vente de l'énergie électrique.

Toutefois, l'activité de production et de vente de l'électricité exercée dans une zone rurale ou dans une zone économique spéciale n'est pas soumise à la redevance conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La redevance due par les opérateurs du

secteur de l'électricité est perçue au profit du budget de l'Etat et des agences mises en place dans le secteur de l'électricité.

Article 4 : Le produit de la redevance due par les opérateurs du secteur de l'électricité ainsi que celui des amendes subséquentes sont répartis comme suit :

- 20% pour le trésor public ;
- 20% pour l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;
- 60% pour l'agence nationale de l'électrification rurale.

Article 5 : La redevance due par les opérateurs du secteur de l'électricité est calculée sur la base du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par les producteurs et les auto-producteurs de l'électricité.

Article 6 : Conformément à la loi de finances, le taux applicable pour le calcul de la redevance est fixé à :

- 1% du chiffre d'affaires annuel pour les producteurs de l'électricité ;
- 0,75% du chiffre d'affaires annuel pour les auto-producteurs.

Article 7 : La redevance due par les opérateurs du secteur de l'électricité est collectée par le fonds de développement du secteur de l'électricité.

Tout assujetti au paiement de la redevance est tenu de communiquer au fonds de développement du secteur de l'électricité, tous les éléments d'information nécessaires au calcul du montant de la redevance.

Les éléments d'information visés à l'alinéa précédent sont déclarés trimestriellement sur la base d'un formulaire fourni à l'opérateur par le fonds de développement du secteur de l'électricité. Ces éléments servent de preuve de constatation du fait générateur de la redevance.

Article 8 : Le formulaire dûment rempli doit être déposé au fonds de développement du secteur de l'électricité entre le 10 et le 20 du mois qui suit la fin de chaque trimestre.

Le recouvrement de la redevance, dans les délais requis, est précédé d'un état de liquidation et d'un ordre de recette établi par le fonds de développement du secteur de l'électricité, à l'ordre de l'opérateur concerné.

L'état de liquidation indique distinctement la répartition de la recette entre les différents bénéficiaires.

Article 9 : L'acquittement des sommes relatives à la redevance due par les opérateurs du secteur de l'électricité se fait auprès de l'agent comptable du fonds de développement du secteur de l'électricité, en contrepartie d'une quittance.

L'acquittement se fait, soit par virement ou par cheque libellé au nom du fonds de développement du secteur de l'électricité, soit par remise d'espèces.